

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **4 novembre 2019**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Paul Lepage, maire.

Sont présents : Monsieur Patrick Fillion, conseiller # 1
 Madame Marielle Bérubé, conseillère # 2
 Madame Diane Parent, conseillère # 3
 Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4
 Madame Nancy Côté, conseillère # 5
 Madame Suzie Boudreau, conseillère # 6

Sont absents :

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

137-19

ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Madame Suzie Boudreau et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item Divers et d'accepter les procès-verbaux du 7 et 28 octobre 2019.

Maire

LISTES DES FACTURES

SALAIRES et DÉDUCTIONS	
Remise Fédérale	1 065.51
Remise Provinciale	2 828.32
Administration	2 380.91
Coordonnateur en loisir	2 434.70
Eau potable	1 114.05
Aqueduc	68.56
Inspecteur municipal	257.09
Voirie	1 937.63
RÉSEAU ROUTIER	
Entretien et réparation véhicule et équipement	138.25
nivelage routes	3 323.36
Ponceau et fossé	13 871.73
Article quincaillerie, balises, pelle-traineau, sel	299.91
Essence, huile et diesel	409.71
MATIÈRES RÉSIDUELLES	
Collecte ordure et récupération (9/12)	1 991.67

LOISIR INTERMUNICIPAL	
Téléphone cellulaire	46.95
Frais de déplacement octobre	195.20
Frais publipostage	155.89
DIVERS	
Électricité (éclairage public)	217.40
Électricité (bassin d'épuration, route 297)	658.90
Téléphone (centre)	75.15
Téléphone (bureau, centre sportif, puit)	386.00
Téléphone (cellulaire)	33.92
Fond d'information du territoire	8.00
Contrat service photocopieur	29.40
Frais de postes (journal)	64.40
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	217.14
Frais de postes (timbres)	310.43
Papeterie et fourniture de bureau	505.06
Support graphique et maintenance site internet juil-sept	86.23
Branchement aqueduc chemin Kempt	654.71
Trousse premiers soins	520.77
Honoraires Service juridique contrat enlèvement neige	529.87
Avis public Urbanisme - parution journal	343.78
renovation centre municipal	14 201.74
Installation enseigne municipale	632.36
Quote-part MRC	949.59
Intérêts emprunt temporaire	4 203.32
Sûreté du Québec 2e versement 2019 No 122-19	15 670.00
Don Service Incendie - Halloween No 116-19	75.00
Don Les Grands Amis de la Vallée No 117-19	50.00
Travaux AIRRL - Retenue accotement No 123-19	1 500.98
Travaux AIRRL - Décompte #6 et définitif No 106-19	84 443.32
Enseigne municipale paiement final	3 247.25
	162 134.16

Disponibilité de crédits

Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

138-19

ACCEPTATION DES FACTURES

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

Maire

139-19 **DON**

Il est proposé par Madame Suzie Boudreau, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 50,00\$ pour le déjeuner musical de l'École secondaire de Sayabec.

Maire

140-19 **DON**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte de commanditer le vin d'honneur et les coupes pour la Fête de Noël du Club des 50 ans et plus de Saint-Moïse.

Maire

141-19 **MAIRE SUPPLÉANT**

Il est proposé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse nomme Monsieur Patrick Fillion, maire suppléant pour l'année 2019 et à titre de substitut du maire au conseil de la MRC de La Matapédia avec droit de vote.

Par la même résolution, le conseil autorise Monsieur Patrick Fillion à signer les chèques et les documents de la municipalité, en l'absence ou incapacité d'agir du maire.

Maire

Mention **DÉCLARATION DON / MARQUE D'HOSPITALITÉ**

Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière, déclare n'avoir reçu aucune déclaration des membres du conseil municipal pour avoir reçu un don, une marque d'hospitalité et/ou tout autre avantage en 2019.

Nadine Beaulieu, dg/sec-trés

142-19 **ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte l'état des revenus totalisant 946 470,04\$ et des dépenses totalisant 1 409 092,23\$, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019.

Maire

143-19 **TRANSFERT SURPLUS BUDGÉTAIRE**

Il est proposé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la secrétaire-trésorière à employer le surplus budgété pour certains items pour couvrir les dépenses supplémentaires de d'autres, afin d'équilibrer le budget de l'année 2019.

Maire

144-19 **DATE ADOPTION BUDGET**

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse fixe l'adoption des prévisions budgétaires 2020, au lundi 9 décembre 2019 à 19h00 au centre municipal, 120 rue Principale.

Maire

145-19 **RENOUVELLEMENT ASSURANCE**

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le renouvellement de l'assurance pour l'année 2020 avec le Groupe Ultima, au montant de 12 858,00\$.

Maire

146-19 **REDEVANCES CARRIÈRE-SABLIÈRE**

Considérant que le site de la Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-Saint-Laurent est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse;

Considérant que les droits payables assujettis à ce site sont perçus par la municipalité de Saint-Moïse;

Considérant que les matières extraites du site de la Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-Saint-Laurent transitent sur les voies publiques des municipalités de La Rédemption et de Saint-Cléophas;

Considérant qu'il y a une entente déjà établie entre la municipalité de la Rédemption et la municipalité de Saint-Moïse pour un versement d'une partie des droits perçus pour ce site;

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas désire conclure une entente pour le partage d'une partie des droits perçus pour le site de la Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-Saint-Laurent;

Par conséquent, il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse :

1. Propose de verser 40% des droits percevables à la municipalité de Saint-Cléophas;
2. Autorise le maire et la directrice générale à signer une entente avec la municipalité de Saint-Cléophas pour le partage des droits perçus pour les matières extraites du site de la Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-Saint-Laurent situé sur le territoire de Saint-Moïse.

Maire

147-19 **BUDGET OMH 2019 RÉVISÉ**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le budget révisé 2019 de l'OMH de Saint-Moïse qui modifie sa participation à 5 983,00\$ au lieu de 6 002,00\$.

Maire

148-19 **OBLIGATION ET INTÉRÊTS**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le deuxième versement des intérêts pour l'année 2019, au montant de 2 825,25\$ sur le règlement d'emprunt pour le raccordement du nouveau puit.

Maire

149-19 **SURPLUS NON AFFECTÉ**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse :

1. Réduit à 100 000,00\$, le montant réservé au surplus non affecté accumulé par la résolution 129-13, pour les travaux éventuels du bassin d'épuration;
2. Autorise un montant de 100 000,00\$ pris à même le surplus non affecté accumulé pour le projet de la patinoire couverte.

Maire

150-19 **FORMATION**

Il est proposé par Madame Suzie Boudreau et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise à payer les frais d'inscription, de repas et de déplacement pour la formation sur les patinoires extérieures, au montant de 60,00\$ et sur la protection des données personnelles dans le domaine municipal, au montant de 277,00\$ plus taxes.

Maire

151-19 **FORMATION**

Il est proposé par Madame Suzie Boudreau et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise à payer les frais de renouvellement du certificat de qualification d'opérateur d'eau potable, au montant de 115,00\$

Maire

152-19 **ENTENTE APPROVISIONNEMENT EN EAU**

Considérant que le Lac Malfait est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse;

Considérant que la municipalité de Sayabec avait conclue avec la municipalité de Saint-Moïse une entente pour avoir le droit de prendre leur source d'approvisionnement en eau au Lac Malfait;

Considérant que la municipalité de Sayabec, a informé la municipalité de Saint-Moïse de leur changement de source d'approvisionnement en eau et le démantèlement de la prise d'eau au Lac Malfait;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Patrick Fillion et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse de mettre fin à l'entente et de cesser de facturer la municipalité de Sayabec.

Maire

153-19 **ADOPTION RÈGLEMENT 2019-03**

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 2004-03 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption des règlements numéro 2018-07 et 2019-04 visant la modification du schéma d'aménagement révisé entre autres

pour effet de modifier certaines dispositions concernant les bâtiments d'élevage porcin et les résidences en milieu agricole;

Considérant que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que la municipalité a soumis un projet de règlement à la consultation publique conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2019;

En conséquence, il est proposé par Madame Marielle Bérubé, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu d'adopter le règlement 2019-03 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-03

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du *règlement de zonage numéro 2004-03* est modifié par :

1° l'insertion, dans le respect de l'ordre numérique des paragraphes, des suivants :

« **181.1° Maternité (élevage porcin)** : Ensemble des bâtiments qui permet la reproduction des femelles dans le but de produire des porcelets. Elle est composée de trois sections distinctes, soit le bloc de saillie, l'espace de gestation et la salle de mise bas. Les truies ont en moyenne 2,5 portées par année et sèvrent habituellement entre 10 et 12 porcelets par portée, d'un poids de 5 à 8 kg.

181.2° Maternité-pouponnière (élevage porcin) : Bâtiment permettant la reproduction des truies ainsi que la croissance des porcelets pendant 7 semaines d'âge (poids de sortie variant entre 25 à 35 kg). »;

« **190.1° Naisseur-finisser (élevage porcin)** : Unités de production (maternité, pouponnière et site d'engraissement) sur un même site ou parfois sur plus d'un site d'élevage (notamment pour les fermes de plus grande taille). L'élevage est généralement conduit en bande, ce qui permet d'appliquer le

concept « tout plein, tout vide » par chambre dans la salle de mise bas, la pouponnière et le site d'engraissement. »;

« **211.1° Pouponnière (élevage porcin) :** Bâtiment conçu pour recevoir les porcelets sevrés. Ces derniers y séjournent habituellement 7 semaines avant d'être transférés au site d'engraissement. À leur entrée, les porcelets pèsent entre 5 et 8 kg et, après leur cycle de croissance, ils peuvent atteindre 35 kg.

211.2° Pouponnière-engraissement (élevage porcin) : Dans l'élevage de type pouponnière-engraissement, les porcelets (entre 5 et 8 kg) arrivent de la maternité et demeurent jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids du marché (environ 135 kg). Le bâtiment est composé de deux sections distinctes, soit la pouponnière (où les porcelets séjournent environ 7 semaines) et le site d'engraissement (où les porcelets sont transférés lorsqu'ils ont atteint un poids de 25 à 35 kg et engraisés jusqu'au poids d'abattage). »;

« **232.1° Sevrage-vente (élevage porcin) :** Ce modèle d'élevage consiste à élever des porcelets sevrés (de 5 à 8 kg) dans un site d'engraissement et à les faire croître jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids d'abattage. Cet élevage se distingue du type «pouponnière-engraissement» du fait que les animaux restent toujours dans la même section. Des engraisements conventionnels nécessitant quelques modifications mineures sont utilisés pour ce type d'élevage. »;

« **232.3° Site d'engraissement (élevage porcin) :** Bâtiment qui reçoit les porcelets provenant de la pouponnière et qui permet leur croissance jusqu'au poids d'abattage ciblé (environ 135 kg aujourd'hui). Le cycle de croissance est d'environ 17 semaines, mais il peut atteindre 19 semaines dans certaines circonstances. »;

2° le remplacement de « 232.1° » par « 232.2° » pour le numéro de paragraphe associé à la définition de *Simulation visuelle*.

ARTICLE 2 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LA ZONE AGRICOLE VIABLE

L'article 6.15.1 du *règlement de zonage numéro 2004-03* est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « Loi » dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ »;

2° par le remplacement du paragraphe 4°, incluant les sous-paragraphe a. et b., par le suivant :

- « 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
- a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;
 - b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
 - c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. ».

ARTICLE 3 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE TYPE 1

L'article 6.15.4 du *règlement de zonage numéro 2004-03* est modifié par :

- 1° l'insertion, après le mot « déstructuré » dans le titre, de « de type 1 (avec morcellement) »;
- 2° l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:
 - « 5° Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public ou privé, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et couvre plus de 4 hectares. ».

ARTICLE 4 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

L'article 13.21.2 du *règlement de zonage numéro 2004-03* est modifié :

- 1° par le remplacement du tableau 13.12 par le suivant :

Type d'élevage	Superficie au sol des bâtiments d'élevage porcin
Maternité	11 798 m ²
Pouponnière	8 348 m ²
Engraissement	3 756 m ²
Naisseur-finiisseur de 284 truies	5 052 m ²
Maternité de 1400 truies avec pouponnière	10 363 m ²
Pouponnière-engraissement	4 185 m ²
Sevrage-vente	3 756 m ²

2° par la suppression des notes de bas de page liées au tableau 13.12.

ARTICLE 5 CONTINGENTEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

L'article 13.21.3 du *règlement de zonage numéro 2004-03* est remplacé par le suivant :

« 13.21.3 CONTINGENTEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher destinée à être occupée par de nouvelles installations d'élevage porcin pour l'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia est de 100 000 m².

Sous réserve des dispositions des articles 165.4.1 à 165.4.19 de la L.A.U., l'inspecteur en bâtiment devra déclarer à la MRC tout projet visant une nouvelle installation d'élevage porcin et recevoir les autorisations requises de la part de la MRC avant d'émettre un permis de construction à cet effet. ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Maire

Dir. Gén. /sec-très

154-19 **TRAVAUX TECQ 2018**

Il est proposé par Monsieur Patrick Fillion, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement de la retenue de garantie, au montant de 9 392,26\$, pour les travaux de rechargement en gravier dans les routes Émilien-Harvey et Otis.

Maire

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 21h25.

Président

Secrétaire

